

## Comment se déroule la procédure de mesures urgentes et provisoires entre cohabitants légaux ?

Mise à jour : Mardi 8 août 2023

Région wallonne • Région de Bruxelles-Capitale • Région flamande

---

**A la date fixée par le greffier**, vous et votre cohabitant légal - éventuellement accompagnés de votre avocat - êtes entendus par le juge en chambre du conseil, c'est-à-dire en présence de personne d'autre, à part le greffier.

- **Si l'affaire est prête à être expliquée** au juge à ce moment, elle est plaidée (par les avocats ou par vous-même);
- **Si l'affaire ne peut pas être expliquée** lors de cette première audience, vous devrez échanger des conclusions, c'est-à-dire faire connaître par écrit l'un à l'autre les arguments que vous souhaitez présenter au juge.

Pour plus d'informations, voyez la rubrique "Justice".

Une fois que l'affaire a été plaidée, le juge prononce sa **décision quelques jours ou semaines plus tard**. Comme c'est une décision provisoire, on parle d'ordonnance et pas de jugement.

Vous recevez la décision par la poste par pli recommandé et sous enveloppe verte. On appelle cet envoi la notification.

**Attention**, les mesures prises par le juge de la famille sont à ce stade **provisoires**, elles ne valent que pour un certain temps.

### Pour plus d'informations vous pouvez consulter :

#### Les références légales

Article 1479 du Code civil

Articles 741 et suivants du Code judiciaire

Article 757 du Code judiciaire

#### Les documents types

Aucun document type lié.

